

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

Le ~~Ministre de l'Éducation Nationale~~
et à la Jeunesse

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1927 inscrivant sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques la vieille croix du cimetière de Grayssac, commune de Grayssac (Tarn)

ARRÊTE

Article Premier

La vieille croix du cimetière de Graissac, commune de Lautrec (Tarn) et appartenant à la Commune de Lautrec, est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 décembre 1927.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture et au maire de la commune de Lautrec qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 AVRIL 1942

Par autorisation
Le Secrétaire Général
des Beaux-Arts

